

TAXE SUR CERTAINS SERVICES NUMÉRIQUES FOURNIS PAR LES GRANDES ENTREPRISES DU SECTEUR NUMÉRIQUE (TSN)

Comment déclarer et payer la TSN en 2019 ?

- Entreprises concernées par le paiement de l'acompte TSN en 2019 ([article 1693 quater du CGI](#))

Les entreprises déposant des déclarations mensuelles ou non-redevables de la TVA en France doivent acquitter un acompte à l'appui de la déclaration au titre d'octobre 2019, déposée en novembre 2019.

- Calcul de l'acompte et modalités de paiement ([article 299 bis du CGI](#) et [article 299 quater du CGI](#))

Calcul de l'acompte	
Principe	<p>L'acompte est égal au montant de la taxe qui aurait dû être liquidée sur la base des sommes encaissées en 2018 en contrepartie du ou des services taxables.</p> <p>Définition des sommes encaissées en contrepartie de la fourniture d'un service taxable :</p> <ul style="list-style-type: none">– pour la mise à disposition d'une interface numérique (1° du II de l'article 299 du CGI) : sommes versées par les utilisateurs de cette interface, à l'exception de celles versées en contrepartie de livraisons de biens ou de fournitures de services qui constituent, sur le plan économique, des opérations indépendantes de l'accès et de l'utilisation du service taxable ;– pour les services publicitaires commercialisés auprès des annonceurs (2° du II de l'article 299 du CGI) : sommes versées par les annonceurs ou leurs mandataires en contrepartie de la réalisation effective du placement des messages publicitaires ou de toute autre opération qui lui est étroitement liée sur le plan économique. <p>Sommes exclues de l'assiette :</p> <p>Pour les services de mise à disposition d'une interface numérique qui facilite la vente de produits (place de marché), les sommes ayant un lien direct et indissociable avec le volume ou la valeur des ventes de :</p> <ul style="list-style-type: none">– produits énergétiques ou d'électricité ;– d'alcools et de boissons alcoolisées ;– de produits manufacturés du tabac.

	Le montant des encaissements taxables hors taxe sur la valeur ajoutée = totalité des encaissements perçus en 2018 au niveau mondial en contrepartie des services taxables x coefficient de présence numérique en France pour 2019									
<i>Définition du coefficient de présence numérique</i>										
Pour 2019 , le pourcentage de représentation est évalué pour la période du 26 juillet au 31 octobre 2019 dans les conditions rappelées par le tableau ci-dessous :										
Base imposable	<u>1° de l'article 299 du CGI</u>		<u>2° de l'article 299 du CGI</u>							
	Place de marché	Autres services de mise en relation	Publicité ciblée	Vente autonome de données						
Numérateur	Nombre d'opérations réalisées pour lesquelles : – l'acheteur est situé en France mais pas le vendeur ; – le vendeur est situé en France mais pas l'acheteur ; – l'acheteur et le vendeur sont situés en France.		Nombre de comptes qui ont été ouverts alors que l'utilisateur était situé en France.		Nombre d'impressions publicitaires affichées sur une interface numérique consultée par un utilisateur situé en France.		Nombre d'utilisateurs dont des données ont été vendues pour lesquels tout ou partie de ces données a été générée ou collectée depuis la France.			
	Dénominateur	Total des opérations.	Total des comptes couverts.	Total des impressions publicitaires.	Total des utilisateurs dont les données ont été vendues.					
Taux	3 %									
Montant de l'acompte	Montant des encaissements taxables x 3 %									

- Modalités déclaratives et de paiement de l'acompte dû en 2019 ([article 1693 quater du CGI](#))**

Principe	Télédéclaration et télépaiement obligatoire		
Formulaire	Annexe n°3310 A à la déclaration de TVA		
Date limite de paiement	Entreprises déposant des déclarations mensuelles de TVA	Entreprises non-identifiées à la TVA en France	Entreprises déposant des déclarations trimestrielles ou annuelles de TVA
	À l'appui de la déclaration déposée en novembre 2019, au titre du mois d'octobre 2019. Dans les mêmes délais que la déclaration de TVA.	Avant le 25 novembre 2019	Ces entreprises ne sont pas soumises à l'obligation d'acquitter un acompte au titre de la TSN en 2019.

- Lieu de dépôt de la déclaration**

	Entreprises ayant un établissement stable en France	Entreprises n'ayant pas d'établissement stable en France et n'ayant pas l'obligation de désigner un représentant fiscal en France (1)	Entreprises n'ayant pas d'établissement stable en France et ayant l'obligation de désigner un représentant fiscal en France (1)
Services gestionnaires	Service des impôts des entreprises ou Direction des grandes entreprises dont relève votre entreprise.	<p>Afin de pouvoir accéder aux services en ligne, vous devez faire immatriculer au préalable votre entreprise auprès du service des impôts des entreprises étrangères (SIEE) dont les coordonnées sont les suivantes :</p> <p>Service des impôts des entreprises étrangères (SIEE) 10 rue du Centre TSA 20011 93465 NOisy le Grand CEDEX Téléphone : + 33 (0)1 57 33 85 00 mél : siee.dinr@dgfip.finances.gouv.fr.</p> <p>Une fois votre entreprise enregistrée auprès du SIEE, vous pourrez créer et activer votre espace professionnel via internet pour accéder aux services de déclaration et paiement en ligne.</p> <p>Pour plus de précisions, vous pouvez consulter le site impots.gouv.fr, espace international : https://www.impots.gouv.fr/portail/international, et plus particulièrement les rubriques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> – Registration procedures when setting up, transferring or discontinuing a business ; – Tax obligations for businesses without a permanent establishment in France ; -Using online procedures without a permanent establishment in France. 	<p>Afin de déclarer et payer la TSN vous devez désigner un représentant fiscal.</p> <p>Le service compétent pour recevoir votre déclaration est le service des impôts des entreprises dont dépend le lieu d'imposition du représentant fiscal de votre entreprise.</p>

(1) Les redevables qui ne sont pas établis dans un État membre de l'Union Européenne, ou dans un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscale, ainsi qu'une convention d'assistance mutuelle en matière de recouvrement de l'impôt, doivent faire accréditer un représentant assujetti à la TVA auprès du service des impôts compétent.

- Cas particulier : option pour la déclaration et le paiement centralisé pour les entreprises appartenant à un groupe au sens du II de l'article L. 233-16 du code de commerce ([article 1693 quater B du CGI](#))**

Redevables pouvant opter	– Redevable ne relevant pas du régime simplifié d'imposition en matière de TVA ; – Entreprise membre d'un groupe au sens du II de l'article L. 233-16 du code de commerce avec d'autres entreprises redevables de la TSN.
Condition de l'option	Accord de l'ensemble des redevables de la TSN membres du groupe.
Conséquences de l'option	<p>Le redevable désigné « redevable de référence » est tenu à l'accomplissement des formalités déclaratives et de paiement de l'ensemble des membres du groupe. Pour 2019 : paiement de l'acompte dû en novembre 2019 selon les modalités décrites ci-dessus.</p> <p>Les redevables du groupe autre que le redevable de référence n'ont aucune obligation déclarative et de paiement.</p> <p>Chaque membre du groupe est tenu solidairement au paiement de la taxe et le cas échéant des intérêts de retard et pénalités.</p> <p>Avantage : possibilité de désigner une société unique réalisant une seule déclaration et un seul paiement pour l'ensemble des membres du groupe.</p> <p>Le paiement consolidé de la TVA prévu à l'article 1693 ter ne s'applique pas à la TSN.</p> <p>Lorsqu'il est recouru à l'option pour le paiement de la TSN au niveau du groupe, l'option pour le paiement consolidé de la TVA n'est plus applicable à la TSN.</p> <p>Pour l'ensemble des entreprises ayant opté pour le groupe TSN y compris les sociétés membres d'un groupe TVA, la taxe est déclarée et acquittée par la tête de groupe TSN.</p> <p>Pour les sociétés membres d'un groupe TVA, la TVA et les taxes assimilées autres que la TSN continuent à être acquitté par la tête de groupe de paiement consolidé de la TVA</p>
Modalités d'option	Option déposée auprès du service des impôts des entreprises dont dépend le redevable formulant l'option, selon un format qui sera défini dans le bulletin officiel des finances publiques (BOFIP).
Date d'effet de l'option	<p>La demande du redevable de référence doit être réceptionnée par le service des impôts dont il dépend l'année précédant le dépôt de la déclaration à partir de laquelle le redevable souhaite effectuer les déclarations et les paiements pour l'ensemble du groupe consolidé.</p> <p>Pour le paiement de l'acompte dû en novembre 2019, l'option devra être formulée au plus tard le 31 octobre 2019.</p>
Durée de l'option	Au moins 3 ans.
Désignation de l'option	La désignation ne peut intervenir qu'à compter de la troisième année suivant celle de prise d'effet de l'option. Elle doit être formulée auprès du service des impôts des entreprises dont dépend le redevable ayant recouru à l'option.
Date d'effet de la désignation de l'option	Paiement ou remboursement intervenant à compter de la déclaration déposée l'année suivant la réception de la demande de désignation.